

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 2 février 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 6 février 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 12 février 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 13 février 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 14 février 1996 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 14 février 1996 portant fixation de la tarification applicable en 1996 au Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées géré par le Centre Hospitalier François-Dunan (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 15 février 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 48 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 15 février 1996 relatif au Comité Technique Paritaire Local des Services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 21 février 1996 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section maison de retraite du Centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 1996 (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 21 février 1996 portant règlement du Budget 1995 de la Commune de Miquelon-Langlade (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 27 février 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre et Miquelon à Mme Joëlle LEMAINÉ, Chef de centre du Service du Travail et de l'Emploi (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 29 février 1996 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une usine de traitement du pétoncle à Miquelon par l'Entreprise « Miquelon S. A. » (p. 30).

#### **Avis et communiqués.**

AVIS d'ouverture d'enquête publique du 29 février 1996 (p. 31).



##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 2 février 1996 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Alain ROBERT en date du 29 décembre 1995 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires sanitaires et sociales du 31 janvier 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Alain ROBERT, Docteur en médecine, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 2 février 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 6 février 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 56 du 6 février 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé et la mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, du 1<sup>er</sup> mars au 29 mars 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 février 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 12 février 1996 relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu le rapport du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier François-Dunan est composé ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- M. Gérard GRIGNON,  
Président du Conseil Général, *Président* ;
- M. Guy CORMIER,  
Directeur intérimaire de la Caisse de Prévoyance Sociale.
- M. le Docteur Benoît COLOT,  
Président de la Commission médicale d'établissement ;
- M<sup>me</sup> Françoise GOINEAU,  
Pharmacienne de l'établissement ;
- M. Bernard LE SOAVEC,  
Conseiller Général.
- M. Marcel PANSIER,  
Conseiller Général.
- M. Albert PEN,  
Maire de la Commune de Saint-Pierre,  
Président du CCAS ;
- M. Yvon DETCHEVERRY,  
Maire de la Commune de Miquelon-Langlade,  
Président du CCAS ;

- M<sup>me</sup> Rachel ANDRIEUX,  
Représentant le personnel non médical de  
l'établissement.

*Personnes qualifiées :*

- M<sup>me</sup> Jeanne POIRIER-LAHITON,  
Infirmière retraitée du Centre Hospitalier François-  
Dunan ;
- M<sup>me</sup> Françoise RUELLAN,  
Fonctionnaire retraitée du Trésor.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 février 1996.

*Le Préfet ,*  
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 13 février 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 59 du 9 février 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en Métropole de M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, du 14 février au 6 mars 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

déconcentrés de l'État

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 1996.

*Le Préfet ,*  
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 14 février 1996 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, Art. 27 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 26 décembre 1995 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Luc LEHERECY, praticien hospitalier, discipline psychiatrie au Centre Hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, est placé à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 à l'échelon 7.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 14 février 1996.

*Le Préfet ,*  
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 14 février 1996 portant fixation de la tarification applicable en 1996 au Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées géré par le Centre Hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires Sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la circulaire ministérielle DAS n° 83-85 du 14 décembre 1983 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le télex du 17 janvier 1996 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relatif aux taux directeurs du secteur médico-social ;

Vu le rapport et les propositions du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs applicables en 1996 au Service de Soins à Domicile pour Personnes Âgées géré par le Centre Hospitalier François-Dunan, sont fixés comme suit :

- forfait global annuel ..... 527.059,00 F
- forfait journalier ..... 191,66 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 14 février 1996.

*Le Préfet ,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 15 février 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 48 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 48 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1996, un nouvel article 4 rédigé comme suit :

Art. 4 (*nouveau*). — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère délégué à l'Outre-Mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES - Chapitre 44-03 - Article 10).

Le reste sans changement.



Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 15 février 1996 relatif au Comité Technique Paritaire Local des Services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-213 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de Préfecture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du Comité Technique Paritaire Départemental des Services de Préfecture ;

Vu les résultats des élections du 23 janvier 1996 pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de Préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les organisations syndicales de fonctionnaires énumérées ci-après sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Local :

- section de Saint-Pierre-et-Miquelon du Syndicat National des Personnels de Préfecture CGT-FORCE OUVRIÈRE.

Art. 2. — Les sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants au Comité Technique Paritaire Local des Services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis à raison de quatre sièges de titulaires et de quatre sièges de suppléants.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 21 février 1996 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section maison de retraite du Centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 1996.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 14 février 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la section « Maison de retraite » du Centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 1996 est arrêté en recettes et en dépenses à 7.785.750 francs.

Art. 2. — La contribution financière des personnes hébergées est fixée à 110,00 francs par jour pour 1996.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de prévoyance sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef de quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 21 février 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 21 février 1996 portant règlement du Budget 1995 de la Commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 8 et 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment ses articles 35 et 37 ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux Chambres Régionales des Comptes, notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 7-95 du 16 mars 1995 du Conseil Municipal de Miquelon-Langlade adoptant le Budget Primitif - Exercice 1995 - de la Commune, et reçue à la Préfecture le 22 mars 1995 ;

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France en date du 20 avril 1995 ;

Vu l'avis n° A 27 du 25 avril 1995 rendu par ladite Chambre ;

Vu la lettre n° 767 B du 12 juin 1995 de ladite Chambre ;

Considérant que pour rétablir l'équilibre réel du Budget Primitif 1995 de la Commune de Miquelon-Langlade, l'attribution d'une subvention exceptionnelle prévue par les articles L 235-5 et R 235-5 du Code des Communes est nécessaire ;

Vu ma lettre n° 1608 du 23 juin 1995 par laquelle l'attribution et le versement d'une subvention d'équilibre sont demandés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le Budget Primitif de la Commune de Miquelon-Langlade - exercice 1995 - est réglé, en recettes et en dépenses de la manière suivante :

**Section de fonctionnement :**

- recettes .....	8.491.515,71 F
- dépenses .....	8.326.005,86 F

**Section d'investissement :**

- recettes .....	3.345.932,87 F
- dépenses .....	2.649.918,36 F

Art. 2. — Dans le cas de versement fractionné de la subvention d'équilibre, le Conseil Municipal produira des décisions modificatives, autant que de besoin.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 février 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 27 février 1996 confiant**

**l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre et Miquelon à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAIN, Chef de centre du Service du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 73 en date du 27 février 1996 portant mise en position de mission en Métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en Métropole de M. Lucien PLANCHE, du 29 mars au 19 avril 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAIN, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 1996.

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 29 février 1996 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une usine de traitement du pétoncle à Miquelon par l'Entreprise « Miquelon S. A. ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la

d'œuvres de l'État

démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande de « Miquelon S. A. » en date du 30 août 1995 complétée par courrier du 20 février 1996 ;

Vu la décision n° 01 C E du 29 février 1996 de M. le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant M. René ILHARRÉGUY pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une enquête publique relative à l'exploitation à Miquelon d'une usine de traitement du pétoncle par l'Entreprise « Miquelon S. A. » est ouverte à compter du 25 mars 1996 pour une durée d'un mois.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du 25 mars au 24 avril 1996 les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Miquelon aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. René ILHARRÉGUY, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, recevra les déclarations du public à la Mairie de Miquelon de 14 heures à 17 heures :

- le lundi 25 mars 1996 ;
- le mardi 2 avril 1996 ;
- le jeudi 11 avril 1996 ;
- le samedi 20 avril 1996 ;
- le mercredi 24 avril 1996.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête.

Art. 4. — Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le Commissaire Enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 5. — Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur devront être transmis à la Préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture* et dans *l'Écho des Caps*.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Miquelon, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Art. 7. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de

Saint-Pierre et Miquelon, M. le Maire de la Commune de Miquelon, M. le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 février 1996.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Jean-Pierre TRESSARD

**Avis et communiqués.**

**AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 29 février 1996, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une usine de traitement du pétoncle à Miquelon par l'entreprise « Miquelon S. A. ».

Pendant la durée de l'enquête, soit du 25 mars 1996 au 24 avril 1996 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Miquelon aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de Miquelon.

M. René ILHARRÉGUY, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Miquelon de 14 heures à 17 heures :

- Lundi 25 mars 1996 ;
- Mardi 2 avril 1996 ;
- Jeudi 11 avril 1996 ;
- Samedi 20 avril 1996 ;
- Mercredi 24 avril 1996.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Miquelon ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 29 février 1996.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Jean-Pierre TRESSARD

*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**